

*Date de dépôt: 2 mai 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 222 000 F pour la refonte des applications métier de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)**

**Rapporteur: M. Claude Blanc**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le PL 8596 lors de sa séance du 27 mars 2002 tenue sous la présidence de M. Philippe Glatz en présence de MM. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget (DF), Thierry Bollinger, directeur des affaires administratives et financières (DEEE), Nicolas Bolli, adjoint de direction (OCIRT), Jean-Marie Leclerc, directeur général (CTI), Bernard Taschini, secrétaire (CATI) et Jean-Claude Mercier, directeur opérationnel (CTI).

Le projet vise la conversion dans le système oracle, standard de l'Etat, de l'ensemble des applications métier utilisées par l'OCIRT. Cette évolution doit permettre en particulier de supprimer les redondances d'information liées aux limites du logiciel Access, utilisé actuellement.

Les coûts du projet sont structurés en deux volets, l'un relatif aux investissements, l'autre concernant les frais de fonctionnement, à savoir 28 000 F.

En conclusion, la commission accepte sans discussion et à l'unanimité le projet tel que présenté par le Conseil d'Etat et vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire de même.

## **Projet de loi (8596)**

### **ouvrant un crédit d'investissement de 222 000 F pour la refonte des applications métier de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 222 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de matériel, de logiciels et de services nécessaires à la refonte des applications métier de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

|                       |                  |
|-----------------------|------------------|
| Matériel et logiciels | 55 000 F         |
| Prestations de tiers  | <u>167 000 F</u> |
| Total                 | 222 000 F        |

#### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002 sous la rubrique 17.00.00.536.49.

#### **Art. 3 Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit est, au besoin, assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.